



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0065 du 04/04/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0065, relative à la réalisation d'un projet de relocalisation du site YORK Lubricants sur la commune de la Fardèle (83), déposée par York Lubricants, reçue le 24/02/2022 et considérée complète le 01/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une opération de construction, sur un terrain d'une superficie d'environ 18 778 m² au droit d'anciens terrains de rugby abandonnés, de la façon suivante:

- nivellement des terrains si nécessaire,
- construction des nouveaux bâtiments comprenant des entrepôts, des bureaux et un showroom,
- réalisation des raccordements réseaux,
- aménagement des voies de circulation et des aires de stationnements en éco-vegetal, accompagné de plantation d'essences locales et identiques à celles existantes à proximité
- aménagement des espaces verts et des ouvrages de gestions des eaux de pluviales,

Considérant que ce projet a pour objectif de relocaliser le site de production de la société York Lubricants ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine dans un secteur artificialisé,
- en zone de catégorie 3 de la N67 qui fait l'objet d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé le 03 octobre 2019,

- en dehors des périmètres de protections réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêts écologiques faunistique et floristique ;

Considérant que le projet fera l'objet :

- d'une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 rejet des eaux pluviales de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- d'une demande de permis d'aménager auprès du service de l'urbanisme de la commune,
- d'une déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées de l'article R511-9 du code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- gérer et réguler les eaux de ruissellement issues des aménagements du projet ;
- réaliser des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;
- utiliser les eaux des toitures pour l'arrosage d'espace vert ;

Considérant que, compte tenu de ces engagements, ainsi que de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'engendre pas d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,

Considérant que les impacts potentiels du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de relocalisation du site YORK Lubricants situé sur la commune de la Fardèle (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à York Lubricants.

Fait à Marseille, le 04/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).